

tés propres de la Société des traversiers du Québec, un manque à gagner prévisionnel de 31 803 667 \$;

ATTENDU QU'en y incorporant les frais relatifs au service de traversier entre Rivière-du-Loup et Saint-Siméon le budget global de la Société des traversiers du Québec sera de 33 118 483 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) le ministre peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), toute promesse et tout octroi de subvention dont le montant est supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des traversiers du Québec, par versements trimestriels et selon ses besoins en liquidités exprimés dans des rapports d'étapes, une subvention de 33 028 800 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministre des Transports pour l'exercice financier 1999-2000, selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32207

Gouvernement du Québec

### **Décret 627-99, 2 juin 1999**

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 299-91 du 13 mars 1991 reconnaît que les contrôleurs routiers sont réputés être des employés de la Société de l'assurance automobile du Québec pour les fins d'application de la convention collective;

ATTENDU QUE la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec est toujours l'unité d'accréditation reconnue pour représenter les contrôleurs routiers oeuvrant à la Société de l'assurance automobile du Québec puisque leur appellation n'a pas été modifiée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président, qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 402-98 du 25 mars 1998, monsieur Gilles Laflamme a été nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier jusqu'au 31 mars 1999, qu'il y a lieu de le nommer de nouveau et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Gilles Laflamme, professeur titulaire au Département des relations industrielles de l'Université Laval, soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec, jusqu'au 31 mars 2000;

QUE les honoraires de monsieur Gilles Laflamme comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés à 80 \$ l'heure;

QUE le remboursement des frais de séjour et de déplacement de monsieur Gilles Laflamme, incluant les frais de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes et qu'il ne reçoive pas d'honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32208